

mais il a été différé. Depuis le 8. du même mois les Avocats y sont rentrés au Barreau. Le 14. Madame de Caradeuc, belle-fille de Mr. de la Chalotais, fut décrétée d'assignée pour être ouïe sur ce que le Sr. Loisel dit dans ses dépositions, qu'il avoit fait chez elle & par ses ordres deux copies du Manuscrit intitulé : *Remontrances du Parlement de Paris*, & qu'il lui avoit laissé lesdites copies avec l'original qu'elle lui avoit donné. Le 15. un Courier apporta au premier Président des ordres d'envoyer au Roi les raisons qui avoient fait différer le jugement des récusations; & sur la réponse, qu'on ignore, il est arrivé le 21. de nouveaux ordres du Roi de procéder sans délai audit jugement. En conséquence, dix Magistrats qui n'avoient aucunes excuses à proposer, jugeront le 22. celle des autres. Tous les Membres ont été déclarés récusables, excepté huit, dont quatre se sont réunis sur le champ aux dix premiers, ce qui fait quatorze Juges des prisonniers de Saint-Malo. Ils ont remis à la huitaine l'examen définitif des excuses des quatre autres. Madame de Caradeuc a présenté sa requête pour être entenduë.

Autres matières.

Il paroît une Déclaration du Roi qui fixe les délais dans lesquels les Receveurs-Généraux des Finances & les Receveurs des Tailles compteront de leurs exercices des années 1762, 1763, 1764 & 1765. Cette Déclaration du 27. Février & enregistrée le 24. Mars, porte ce qui suit.

ARTICLE I. Les Receveurs-Généraux de nos Finances, les Receveurs des Tailles, les Receveurs particuliers des pays d'Elections & pays conquis. & les Trésoriers & Receveurs de nos pays d'Etats, ensemble le Sieur de Saint-Waast, que nous avons
commis